

Unité département de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA INVEST Nantes

Rue de l'Ile Botty
ZI de Cheviré
44000 Nantes

Références : N2-2023-981

Code AIOT : 0006310627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement SEA INVEST Nantes implanté Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST Nantes
- Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006310627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sea Invest exploite des installations de stockage de matières combustibles et de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- avancée des travaux de mise en conformité,
- projet de modifications.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 9	/	Sans objet
8	Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits stockés	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.5	/	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.6	/	Sans objet
5	Mise en sécurité des personnes	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.8	/	Sans objet
6	Modification des installations existantes	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.10	/	Sans objet
7	Modification des installations existantes	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.10	/	Sans objet
10	Modification	Autre du 13/04/2010, article R512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de transformation et de mise en conformité du site avancent. Certains ont été réalisés dans les délais prévus (déconstruction du bâtiment M2 et démantèlement des installations techniques présentes dans le bâtiment M3), d'autres ont pris du retard mais sont en cours de réalisation (désenfumage, cantonnement et détection incendie dans les bâtiments M1 et M3).

Plusieurs allées séparant des îlots de stockage en masse ont une largeur inférieure à 2 m qui est la largeur minimale requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments M5/M7/M8 sont exclusivement dédiés au stockage de bois et de produits agroalimentaires. Le stockage de bois en vrac (biomasse, pellets) est interdit dans les bâtiments M5/M7/M8.
Constats : Les matières stockées dans les bâtiments M5/M7/M8 sont du bois et des produits agroalimentaires.

Il n'y a pas de bois stocké en vrac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 9
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Du sucre est stocké en masse dans les bâtiments M1 et M4/M4bis. Le sucre est conditionné en sacs, les sacs sont posés sur des palettes, les palettes sont empilées sur 3 niveaux. Les palettes sont alignées par rangées. Un ensemble de rangées accolées forme un îlot. La surface des îlots est respectée. L'exploitant a matérialisé les angles des îlots avec des plots et il a indiqué avoir bloqué certaines rangées dans son outil de gestion des stocks afin d'y interdire tout stockage. Un marquage au sol sera réalisé lors des travaux de mise en conformité de ces bâtiments (délai fixé à 24 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral). La hauteur de stockage est respectée. Trois palettes sont empilées, ce qui représente une hauteur d'environ 4 m. La largeur d'une allée est respectée dans le bâtiment M4bis. L'exploitant s'est engagé pendant la visite à respecter dans la journée la largeur de 2 autres allées dans le bâtiment M4, nécessitant le déplacement de quelques palettes. La largeur des autres allées n'est pas respectée. Elle est d'environ 1,50 m. L'exploitant a expliqué les contraintes d'exploitation qu'il rencontre pendant les travaux de mise en conformité du bâtiment M3, rendant cet espace de stockage indisponible. L'exploitant annonce qu'il pourra respecter rigoureusement la largeur des allées pour le second trimestre 2024. Toutes les dispositions doivent être prises afin de respecter la largeur des allées entre deux îlots dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie est conçu et réceptionné en lien avec le SDIS (Service Opérations du groupement Sud).
Constats : L'exploitant a présenté et transmis son plan de défense incendie (PDI) daté d'août 2023. Il a indiqué avoir consulté le SDIS, lequel a formulé quelques observations. Ces observations sont en cours de prise en compte par l'exploitant (par exemple, le SDIS a demandé d'indiquer dans le PDI les coordonnées des voisins). Ce PDI sera ajusté au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Une paroi REI120 sépare le bâtiment M1 et le couloir de jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3. Une paroi REI120 sépare le bâtiment M3 et le couloir de jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3.
Constats : Le couloir de jonction entre les bâtiments M1 et M3 n'a pas encore été construit. Les parois REI120 n'ont pas été construites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en sécurité des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Des exercices d'évacuation sont organisés au moins une fois par semestre. Le temps d'évacuation doit être inférieur à 5 minutes.
Constats : L'exercice du second semestre 2022 a été réalisé le 18/07/2022. L'exercice du premier trimestre 2023 a été réalisé le 14/06/2023. L'exploitant a présenté les compte-rendus de ces exercices. Le temps d'évacuation a été de 5 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification des installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment M2 existant au moment du dépôt du dossier est démantelé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans cette attente, tout stockage de matières combustibles est interdit dans le bâtiment M2.
Constats : Le bâtiment M2 a été démantelé. L'espace est occupé par quelques éléments de structure métallique qui seront prochainement évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modification des installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques existantes dans le bâtiment M3 au moment du dépôt du dossier (point de charge électrique d'engins de manutention, stationnement de véhicules moteurs et distribution de carburant) sont démantelées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent

arrêté.
Constats : Les installations techniques existantes dans le bâtiment M3 au moment du dépôt du dossier ont été démantelées. Le bâtiment est vide (aucune matière stockée). Des racks ont été mis en place conformément au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M1 et M3 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M3 sont terminés. Ceux dans le bâtiment M1 seront terminés en novembre. Les travaux n'ont pas encore été réceptionnés. Ils le seront quand les travaux seront terminés dans les deux bâtiments. L'exploitant a expliqué avoir pris du retard par rapport au délai imposé par l'arrêté préfectoral en raison d'un accident du travail survenu sur le chantier. Les procès verbaux de réception des travaux sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès que possible. Ces PV devront attester le respect du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les bâtiments M1 et M3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection incendie dans les bâtiments M1 et M3 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux d'installation de la détection incendie sont en cours dans le bâtiment M3. Ils sont réalisés par la société Chubb. Dès qu'ils seront terminés, la détection incendie sera installée dans le bâtiment M1. L'exploitant a expliqué avoir pris du retard par rapport au délai imposé par l'arrêté préfectoral en raison de longs délais de préparation des travaux et d'approvisionnement. Les procès verbaux de réception des travaux sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès que possible. Ces PV devront attester le respect du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les bâtiments M1 et M3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
--

Thème(s) : Risques accidentels, incendie**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a transmis au préfet un porter à connaissance de modification notable relatif au bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie, et au stockage des produits sidérurgiques.

L'accord entre le port de Nantes et l'exploitant pour l'agrandissement de l'AOT a été modifié afin de maintenir un corridor ferroviaire existant. Il ne permet plus de construire un bassin de 3150 m³ tel que prévu initialement. Le bassin aura un volume de 2936 m³. L'exploitant propose de comptabiliser le volume des canalisations de collecte (non pris en compte dans le dossier initial), lequel permettra d'atteindre les 3150 m³ nécessaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié la disponibilité de ce volume. L'inspection des installations classées juge que cette modification n'est pas substantielle.

L'exploitant souhaite couvrir l'aire de stockage des produits sidérurgiques située en extérieur entre les bâtiments M1 et M3. En effet, certains produits doivent être protégés des intempéries car ils contiennent de la fonte. La couverture proposée est composée de légioblocks béton de part et d'autre du stockage sur une hauteur de 2,4 m et d'une bâche en polyethersulfone enduit de polychlorure de vinyle. La bâche aura une surface de 920 m². La fiche technique de la bâche indique un classement de tenue au feu B-s2-d0. Cette bâche n'est pas incombustible. Le risque de propagation d'un incendie entre les bâtiments M1 et M3 ne pourrait donc pas être écarté. Or le réaménagement du site a été accordé à condition de déconstruire le bâtiment M2, et de ne stocker aucun produit dans la jonction entre les bâtiments M1 et M3. Seul le stockage de produits sidérurgique en extérieur était autorisé conformément à ce qui était indiqué dans le dossier. Considérant le risque de propagation d'un incendie, l'inspection des installations classées émet un avis défavorable à cette modification. Il conviendrait de prévoir une couverture incombustible et dimensionnée pour couvrir les produits à protéger uniquement. Une couverture complète de l'espace entre les bâtiments M1 et M3 serait contraire à l'équilibre des aménagements accordés lors de l'instruction du dossier.

L'exploitant a pris note de l'avis défavorable de l'inspection des installations classées sur la modification projetée. Il a indiqué être en recherche d'une autre solution technique. Un nouveau porter à connaissance de modification notable sera déposé dès qu'une solution sera identifiée. Il conviendra d'intégrer dans ce porter à connaissance l'accord du SDIS sur la solution proposée.

En conclusion, il est proposé d'adresser à l'exploitant un donner acte de modification notable non substantielle pour la modification du bassin uniquement.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**